

Cour de cassation, 1^e ch., 2 janvier 2017

N° C.16.0504.F

Siège : Mme. M. Regout, président de section, M. M. Lemal, Mmes. M.-C. Ernotte, S. Geubel et A. Jacquemin, conseillers

M.P. : M. A. Henkes, premier avocat général

Plaid. : Mes. B. Maes et P.A. Fories

Absence d'inscription à la Banque-carrefour des entreprises à la date de l'introduction de l'action -
Irrecevabilité de l'action – Moment de proposition de l'irrecevabilité
Afwezigheid van inschrijving in de Kruispuntbank van Ondernemingen op de datum waarop de
vordering wordt ingeleid – Ogenblik waarop de onontvankelijkheid moet worden ingeroepen

*Il ne suit pas de l'article III, 26, § 2, du Code de droit économique que la fin de non-recevoir
doive être proposée pour la première fois devant le premier juge.*

*Uit artikel III.26, § 2 Wetboek van economisch recht volgt niet dat de onontvankelijkheid voor de
eerste maal voor de eerste rechter moet worden ingeroepen.*

(Société immobilière C. et R., société anonyme)

[...]

III. La décision de la Cour

Sur le moyen :

En vertu de l'article III, 26, § 2, du Code de droit économique, si l'action est irrecevable dans le cas où l'entreprise commerciale ou artisanale est inscrite en cette qualité à la Banque-carrefour des entreprises, mais que son action est basée sur une activité pour laquelle elle n'est pas inscrite à la date de l'introduction de l'action ou qui ne tombe pas sous l'objet social pour lequel elle est inscrite à cette date, l'irrecevabilité est cependant couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou moyen de défense.

Il ne suit pas de cette disposition que la fin de non-recevoir qu'elle prévoit doit être proposée pour la première fois devant le premier juge.

En considérant « qu'au premier degré de juridiction, [la défenderesse] n'a pas conclu ; qu'elle n'a pas comparu à l'audience de plaidoirie, fixée au 16 avril 2015 », et « que la requête en réouverture des débats qu'elle a déposée au greffe le 20 avril 2015 ne pouvait avoir pour objet de proposer une fin de non-recevoir », le jugement attaqué justifie légalement sa décision que l'irrecevabilité soulevée en degré d'appel par cette partie n'est pas couverte pour n'avoir pas été proposée avant toute autre exception ou moyen de défense.

Le moyen ne peut être accueilli.

[...]